



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**EARL Daniaud Gilbert
sise Lieu-dit « La Coudre » 16370 Bréville**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mars 2020 pour l'exploitation, par l'EARL Daniaud Gilbert, d'une distillerie d'alcool de bouche au lieu-dit « La Coudre » à Bréville ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 24 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'EARL Daniaud Gilbert, ci-après « l'exploitant » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

- articles 3 et 15 :
 - Les trappes de désenfumage du local abritant les deux nouveaux alambics ne disposent pas de commandes manuelles ;
 - Les deux autres locaux de distillation, abritant les deux 1er alambics, ne sont pas équipés de trappes de désenfumage ;
 - Le chai de distillation n'est pas équipé de trappe de désenfumage.

Considérant que ces manquements sont de nature à aggraver les conséquences d'un incendie ;

Considérant que ces constats constituent des faits non-conformes à la réglementation sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure l'EARL Daniaud Gilbert de respecter les prescriptions des dispositions des articles 3 et 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 - L'EARL Daniaud Gilbert, exploitant des installations de distillation au lieu-dit « La Coudre » à Bréville, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- articles 3 et 15 :
 - en mettant en place, à proximité des accès aux locaux abritant l'installation de distillation, des commandes d'ouverture manuelle des dispositifs d'évacuation des fumées ;
 - en mettant en place des dispositifs d'évacuation des fumées dans les deux locaux accueillant les premiers alambics et dans le chai de distillation.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Daniaud Gilbert.

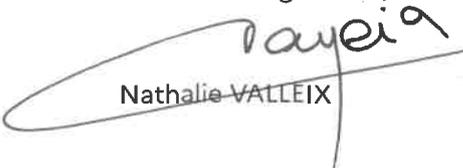
Copie en sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture,
- monsieur le sous-préfet de Cognac,
- monsieur le maire de la commune de Bréville,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX